



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

grande distribution

Question écrite n° 3011

Texte de la question

M. Alfred Recours attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat sur les promotions, à prix coûtant, pratiquées par la grande distribution. Si cette méthode de vente n'est pas répréhensible en l'état actuel, il conviendrait peut-être de s'interroger sur les énormes moyens publicitaires utilisés qui contribuent, d'une certaine façon, à dégager un résultat négatif sur l'ensemble de la promotion, autrement dit une vente à perte, prohibée, cette fois, par la loi. Le commerce traditionnel et les PME se trouvent alors dans l'impossibilité de se placer sur le marché dans ces conditions. Il lui demande donc, en conséquence, si des mesures sont envisagées pour tenter de gommer cette distorsion en reconsidérant, peut-être, la notion de prix coûtant.

Texte de la réponse

La pratique de promotions invoquant des prix coûtants pose un problème de bonne information du consommateur. La notion de prix coûtant semble, en effet, impliquer l'absence de tout profit pour le vendeur. Or, le profit du commerçant peut être constitué d'éléments divers et par exemple, aussi bien de marges avant (différence entre prix de vente et, prix porté sur la facture d'achat) que de marges arrière (par exemple, les remises conditionnelles de fin d'année). Dans une affaire déjà jugée par les tribunaux, il a été considéré que l'indication « prix coûtant » était trompeuse parce que le commerçant avait bénéficié de ristournes non répercutées sur le prix. Il s'agit d'une première jurisprudence qui devra être confirmée et adaptée à la diversité des cas figure, elle a cependant le mérite, d'une part, de souligner que le domaine en cause est celui de la tromperie du consommateur, d'autre part, que certaines pratiques pourront être sanctionnées dès lors qu'elles seront abusives.

Données clés

Auteur : [M. Alfred Recours](#)

Circonscription : Eure (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3011

Rubrique : Commerce et artisanat

Ministère interrogé : PME, commerce et artisanat

Ministère attributaire : PME, commerce et artisanat

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 septembre 1997, page 2948

Réponse publiée le : 15 décembre 1997, page 4684